



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4
12 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact
sur l'environnement

Dixième réunion
Genève, 21-23 mai 2007
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**ACTIVITÉS SE RAPPORTANT À LA CONVENTION ÉNUMÉRÉES
DANS LE PLAN DE TRAVAIL (DÉCISION III/9)**

Respect des dispositions et application de la Convention

Rapport de la onzième réunion du Comité de l'application

Note du secrétariat

Résumé

La Réunion des Parties a instauré le Comité de l'application qui est chargé d'examiner si les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention en vue de les aider à remplir pleinement leurs engagements (décision II/4). Le présent rapport rend compte de la onzième réunion du Comité de l'application, qui s'est tenue à Skopje les 13 et 14 février 2007, eu égard aux éléments ci-après: a) la structure et les fonctions du Comité de l'application ainsi que les procédures à suivre pour l'examen du respect des obligations (décision III/2); et b) le plan de travail adopté (décision III/9).

I. INTRODUCTION

1. Ont participé à la réunion les représentants des Parties membres du Comité de l'application ci-après: Allemagne (M. Matthias Sauer), Arménie (M^{me} Margarita Korkhmazyan), Croatie (M. Nenad Mikulic), ex-République yougoslave de Macédoine (M^{me} Menka Spirovska, remplacée par M^{me} Daniela Stefkova pour la première partie de la réunion), Finlande (M^{me} Seija Rantakallio), Pologne (M. Jerzy Jendroska) et Slovaquie (M. Tomáš Černohous). Le représentant du Kirghizistan n'a pas pu y assister.

2. M^{me} Rantakallio, Présidente, a ouvert la réunion. M^{me} Stefkova puis, plus tard, M^{me} Spirovska ont souhaité la bienvenue au Comité à Skopje. Le Comité a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat.

3. La Présidente a relevé qu'une lettre avait été envoyée à la Pologne et que la réponse reçue confirmait la participation de M. Jendroska à la présente réunion ainsi qu'aux réunions futures du Comité, qui s'en est félicité.

II. EXAMEN DU SYSTÈME DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS

A. Système de présentation de rapports sur le respect des obligations

4. Le secrétariat a indiqué qu'il avait reçu 36 réponses au questionnaire révisé sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention pour la période allant jusqu'en 2005, dont 33 émanant des 40 États parties à la Convention. Les réponses aux questionnaires pouvaient être consultées sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante: www.unece.org/env/eia/review2006.htm. Le secrétariat a énuméré les cinq pays – Albanie, Grèce, Irlande, Luxembourg et Portugal – qui n'avaient répondu ni au premier ni au second questionnaire pour les périodes allant respectivement jusqu'à 2003 et 2005. La Belgique n'avait pas complété le second questionnaire uniquement. Le secrétariat a fait observer que la Convention était entrée en vigueur au Bélarus, le quarantième État partie, après la fin de la période considérée, de sorte qu'il ne fallait pas attendre de ce pays qu'il communique des informations sur l'application pour la période en question.

5. Le secrétariat a présenté un projet de deuxième examen de l'application fondé sur les informations fournies par les Parties en réponse au deuxième questionnaire. Le Comité a émis plusieurs suggestions, y compris de distribuer le projet pour consultation simultanément à ses membres et à tout le réseau de correspondants qui existe dans le cadre de la Convention, en sollicitant des premiers des corrections quant à la forme et des seconds des corrections quant au fond.

6. Au sujet d'un projet de lettre présenté par le secrétariat, ce dernier a proposé que le Comité l'envoie aux Parties qui n'avaient pas complété le questionnaire révisé. Le Comité a suggéré de modifier la lettre pour prier les Parties d'expliquer pourquoi elles n'avaient pas rempli ce questionnaire et leur faire savoir que le Comité examinerait éventuellement la manière dont elles s'acquittaient de leurs obligations au titre de la Convention. Ce dernier avait déjà envisagé la possibilité de se mettre en rapport avec les Parties qui ne répondaient pas aux questionnaires pour leur demander comment elles appliquaient la Convention (par. 9 du document

ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3); le fait de ne pas communiquer d'informations ou de présenter des renseignements insuffisants pourrait être à l'avenir considéré comme une question de respect des obligations (par. 10 du document ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3). Le Comité a prié sa Présidente d'envoyer la lettre modifiée selon ses suggestions.

7. Le Comité a également décidé que son rapport à la Réunion des Parties mentionnerait les Parties susdites, même si celles-ci finissaient par répondre au questionnaire révisé. Afin de faciliter le processus de notification, il a aussi suggéré qu'à l'avenir le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) arrête un calendrier détaillé non seulement pour la présentation des questionnaires complétés mais aussi pour l'élaboration ultérieure du projet d'examen de l'application.

B. Questions spécifiques liées au respect des obligations

8. Le Comité a poursuivi l'étude des questions spécifiques liées au respect des obligations que l'analyse du précédent examen de l'application avait permis de recenser. À la demande de la Présidente, M. Jendroska a brossé un tableau général des questions liées à la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement en mettant l'accent sur la Convention.

9. La Présidente avait écrit à Moldova au nom du Comité (par. 20 du document ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3). Celui-ci a décidé que la correspondance qu'il avait entretenue avec Moldova pourrait être consultée sur le site Web de la Convention une fois que ce pays aurait donné son accord.

10. Le Comité s'est penché sur une lettre de l'Arménie datée du 18 octobre 2006 répondant à la lettre qu'il lui avait envoyée le 8 février de la même année (par. 21 du document ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3). Il a fait observer que l'Arménie n'avait pas communiqué d'informations sur la manière dont elle respectait ses obligations en vertu de la Convention mais lui demandait de l'aide pour appliquer cette dernière. M^{me} Korkhmazyan a fourni au Comité les textes de la loi actuelle sur l'expertise environnementale ainsi que du projet de loi révisé, tous deux en anglais, en faisant remarquer qu'elle lui avait donné les informations nécessaires sur ce sujet au nom de l'Arménie. M. Jendroska, que la Présidente avait prié d'étudier la législation de l'Arménie, tant en vigueur qu'en projet, relative au respect par ce pays des dispositions de la Convention, a formulé des observations à ce sujet. Le Comité a relevé la nature orientée vers l'assistance des procédures d'examen du respect des dispositions. Vu la teneur de la lettre de l'Arménie, il s'attendait à ce que celle-ci accueille avec satisfaction les recommandations éventuelles qu'il pourrait formuler sur les mesures à prendre pour renforcer sa capacité à appliquer la Convention.

11. M^{me} Korkhmazyan, présente tout au long du débat relaté ci-dessus, ne l'était pas au moment où le Comité a discuté de la marche à suivre. Celui-ci a décidé, en se référant au paragraphe 6 de la description de sa structure et de ses fonctions telle qu'elle figure dans l'appendice à la décision III/2, de faire droit à la requête de l'Arménie. Il a prié la Présidente de répondre en son nom qu'il avait résolu d'étudier les possibilités de donner des conseils d'ordre technique pour passer en revue d'une façon plus détaillée la législation de ce pays sur les EIE, tant en vigueur qu'en projet, en se fondant sur le paragraphe 7 et sous réserve du paragraphe 11 de la description de sa structure et de ses fonctions. Le Comité s'est félicité de la manière exhaustive dont l'Arménie avait répondu à ses précédentes lettres et renvoyé le questionnaire

complété pour les périodes allant jusqu'en 2003 et 2005 respectivement. Il a reconnu que le projet de loi sur l'examen environnemental représentait un immense pas en avant sur la voie d'un encadrement juridique et administratif digne de ce nom des EIE en Arménie.

12. Le Comité a exprimé quelques préoccupations s'agissant de la pertinence du projet de loi, préoccupations qu'il a demandé à voir figurer dans la lettre. Il a relevé l'importance fondamentale des règlements d'application de ce projet pour instaurer une procédure adéquate pour les EIE transfrontières qui soit conforme à la Convention. Le Comité a accepté de poursuivre le dialogue avec l'Arménie afin de faire les recommandations appropriées, conformément à la description de sa structure et de ses fonctions, en vue de renforcer la législation arménienne.

13. Le Comité a décidé que la Présidente, avec l'appui du secrétariat, prendrait les dispositions concrètes nécessaires pour donner les conseils techniques envisagés. Il convenait d'examiner en particulier, à condition d'obtenir des fonds à cet effet, la possibilité de faire appel à un consultant. Le Comité a en outre invité l'Arménie à donner dans les trois mois tout complément d'information susceptible d'être utile.

III. STRUCTURE ET FONCTIONS DU COMITÉ DE L'APPLICATION LORS DE L'EXAMEN DES QUESTIONS INTÉRESSANT LE PROTOCOLE RELATIF À L'ÉVALUATION STRATÉGIQUE ENVIRONNEMENTALE

14. Le Comité a examiné un projet de décision révisé sur des questions procédurales et institutionnelles mis au point par un groupe restreint composé de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Il était reconnaissant à ce groupe d'avoir révisé le projet en question auquel il a accordé son soutien de principe; en effet, la dernière version tenait compte de ses principales préoccupations au sujet des versions précédentes. Le Comité a toutefois suggéré d'apporter des changements au texte révisé et a prié M. Sauer, également membre du groupe restreint, d'en informer les autres membres.

IV. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

15. M. Sauer a présenté un projet révisé de règles de fonctionnement auquel le secrétariat a suggéré d'apporter plusieurs autres modifications. Après examen, le Comité a accepté un nouveau projet révisé que le secrétariat distribuerait avant qu'il ne soit soumis au Groupe de travail de l'EIE.

V. AUTRES ACTIVITÉS AU TITRE DU PLAN DE TRAVAIL

A. Expérience en matière de participation du public

16. Le Comité s'est penché sur les travaux de sa troisième réunion (deuxième partie du document ECE/MP.EIA/WG.1/2003/8) concernant une éventuelle participation du public et a étudié des documents émanant du secrétariat de la Convention d'Aarhus, en prenant également note de l'expérience en matière de participation du public au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, puis il a décidé de revenir sur cette question lors d'une réunion ultérieure. Le Comité est convenu de ne pas proposer de modification à sa structure et à ses fonctions au vu

de son expérience actuelle en matière de participation du public. Il a néanmoins souhaité garder cette question à l'étude pour pouvoir la réexaminer à la lumière de données d'expérience futures.

B. Encourager les Parties à saisir le Comité de leur propre cas

17. Le Comité a estimé qu'en modifiant le paragraphe 5 b) de la description de sa structure et de ses fonctions, la Réunion des Parties pourrait encourager celles-ci à présenter des communications sur la façon dont elles-mêmes respectaient leurs obligations au titre de la Convention en les y incitant clairement. Le Comité souhaiterait par conséquent revenir sur ce point au vu de l'expérience acquise en matière d'études de performance par pays qu'il avait proposé d'inclure dans le projet de décision sur l'adoption du plan de travail.

C. Rapport à la Réunion des Parties sur les activités du Comité

18. Les participants à la réunion ont examiné le projet de rapport à la Réunion des Parties et sont convenus que tous les membres continueraient d'étudier le projet et feraient part de leurs observations au secrétariat le 30 mars 2007 au plus tard. Les quatre membres désignés précédemment (par. 26 du document ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3) élaboreraient alors un projet de rapport révisé à soumettre à la prochaine réunion du Comité.

D. Élaboration de projets de décision pour la Réunion des Parties

19. **La Présidente a présenté un projet révisé de décision sur l'examen du respect des obligations comme suite à la décision III/2. Le Comité y a apporté un certain nombre de modifications et a demandé que la Présidente présente au Groupe de travail de l'EIE le nouveau projet révisé annexé au présent rapport.**

20. **Le Comité a aussi prié la Présidente de proposer au Groupe de travail de renforcer les dispositions du projet de décision sur l'examen de l'application, selon lequel les Parties sont appelées à rendre compte de la manière dont elles-mêmes appliquent la Convention.**

VI. PROCÉDURE D'ENQUÊTE

21. Le Comité a rappelé la conclusion de la procédure d'enquête engagée à la demande de la Roumanie en août 2004 ainsi que l'avis rendu par la commission d'enquête instituée au titre de cette procédure. Ces conclusions avaient été remises à la Roumanie et à l'Ukraine ainsi qu'au Secrétaire exécutif de la CEE le 10 juillet 2006¹. De l'avis unanime de la commission, le canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (le «projet de canal de Bystroe») aurait un impact transfrontière préjudiciable important.

22. La Présidente a déclaré qu'une lettre avait été envoyée le 18 décembre 2006 à l'Ukraine (par. 31 du document ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3) qui y avait répondu le 22 décembre 2006. Le Comité a pris note de cette réponse et des démarches ultérieures que le secrétariat avait entreprises à ce propos.

¹ Le rapport final de la commission d'enquête peut être consulté à l'adresse suivante:
www.unece.org/env/eia/enquiry.htm.

VII. COMMUNICATION DE LA ROUMANIE

23. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune lettre n'avait été envoyée à la Roumanie (par. 32 du document ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3), celle-ci ayant adressé, dans l'intervalle, une nouvelle communication au Comité. Ce dernier a pris note de cette nouvelle communication, qu'il avait reçue le 23 janvier 2007 et dans laquelle la Roumanie exposait ses préoccupations quant au respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention. Le secrétariat en avait envoyé copie au correspondant pour la Convention en Ukraine en sollicitant une réponse accompagnée de tout renseignement qui pourrait l'étayer avant le 23 avril 2007, conformément au paragraphe 5 a) de la description de la structure et des fonctions du Comité. Les membres du Comité ont estimé d'un commun accord qu'il s'agissait d'une nouvelle communication remplaçant celle du 26 mai 2004, considérée dès lors comme affaire classée. Le Comité a décidé de consacrer sa prochaine réunion (Genève, 26-28 juin 2007) à l'examen de cette nouvelle communication, à condition que les Parties ne conviennent pas d'accorder à l'Ukraine un délai plus long pour répondre et faire parvenir des informations complémentaires. Le Comité a tracé les grandes lignes d'un programme pour la réunion en question.

24. Le secrétariat a informé le Comité qu'il inviterait la Roumanie et l'Ukraine, au titre du paragraphe 9 de la description de sa structure et de ses fonctions, à participer ou à assister à l'examen de la communication par celui-ci.

25. Le Comité a décidé que la Présidente et M. Jendroska planifieraient de manière plus approfondie l'étude de la communication et a accepté que le secrétariat indique sur le site Web de la Convention que la Roumanie avait fait une communication au sujet de l'Ukraine.

VIII. AUTRES QUESTIONS

26. Le secrétariat a fait diverses propositions quant au rôle de conseiller que le Comité pourrait éventuellement jouer auprès des Parties à la Convention pour leur indiquer comment s'acquitter de leurs obligations en vertu de cet instrument si elles étaient également parties à un autre accord contenant des dispositions relatives aux EIE transfrontières. Le Comité a résolu qu'en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles d'autres accords auxquels une Partie à la Convention était également partie, il pourrait considérer cette contradiction comme une question de respect des obligations à condition qu'elle puisse être interprétée comme telle au titre de la Convention.

27. Le Comité a pris acte d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (affaire C-459/03, Commission des communautés européennes/Irlande) eu égard à ses éventuelles répercussions du point de vue des accords multilatéraux sur l'environnement.

28. M. Sauer a informé le Comité des résultats d'un atelier consacré aux accords multilatéraux mondiaux et régionaux sur l'environnement, organisé par la Présidence allemande du Conseil de l'Union européenne, les 11 et 12 janvier 2007 à Potsdam (Allemagne). Il lui a également fait part d'une expérience récente en matière d'EIE transfrontières: une grève des postes avait empêché l'arrivée d'informations par voie postale mais celles-ci, parvenues à leur destinataire par voie électronique, avaient été acceptées par la Partie touchée. M. Sauer a donc recommandé d'envoyer les notifications à la fois par voie postale et par courrier électronique. Les membres du Comité ont relevé des différences entre États quant à la reconnaissance, en droit, des

communications électroniques comme étant équivalentes ou à la nécessité d'y adjoindre des garanties supplémentaires telles qu'une signature électronique.

29. Le Comité a remercié le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'avoir accueilli la réunion.

30. Le Comité a décidé de se réunir la prochaine fois à Genève du 26 au 28 juin 2007 puis à nouveau les 23 et 24 octobre 2007.

31. La réunion s'est achevée le mercredi 14 février 2007.

Annexe

**PROJET DE DÉCISION CONCERNANT L'EXAMEN
DU RESPECT DES OBLIGATIONS**

QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention et la décision III/2 concernant l'examen du respect des obligations,

Rappelant l'article 14 *bis* du deuxième amendement à la Convention,

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions de la Convention,

Ayant examiné l'analyse faite par le Comité de l'application des questions générales de respect des obligations lors de l'Examen de l'application pour 2003 telle que ressortant de la synthèse contenue dans l'appendice à la décision III/1,

[*Ayant également examiné* les recommandations du Comité de l'application concernant une communication qui lui avait été adressée, en application du paragraphe 5 a) de l'appendice à la décision III/2]²,

Ayant examiné la structure et les fonctions du Comité de l'application telles qu'elles sont décrites dans l'appendice à la décision III/2, en tenant compte de la possibilité d'une participation du public et consciente des conséquences de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale pour la composition du Comité de l'application,

Reconnaissant qu'il est important que les Parties rendent rigoureusement compte de la façon dont elles respectent les dispositions de la Convention et prenant note du deuxième examen de l'application de la Convention, tel que reflété dans l'appendice à la décision IV/1, fondé sur les réponses des Parties au questionnaire révisé et simplifié sur l'application de la Convention,

Rappelant que la procédure d'examen du respect des obligations est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations au titre de la Convention,

1. *Adopte* le rapport du Comité de l'application sur ses activités, présenté dans l'appendice 1 à la présente décision, accueille avec satisfaction les rapports des réunions du Comité au cours de la période écoulée après la troisième Réunion des Parties, et prie le Comité:

² L'incorporation de ce paragraphe dépend de la mise au point ou non par le Comité de telles recommandations en application du paragraphe 11 de la description de sa structure et de ses fonctions, qui figure en appendice à la décision III/2.

- a) De garder à l'étude la mise en œuvre et l'application de la Convention; et
- b) De promouvoir et d'encourager le respect des obligations découlant de la Convention, y compris en fournissant, s'il y a lieu, une assistance à cet effet;

2. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations;
3. *Prie* le Comité, le cas échéant et dans la mesure du possible, de prêter assistance aux Parties qui en ont besoin [, et, à cet égard, se réfère à la décision IV/6 concernant le plan de travail]³;
4. *Exhorte* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des recommandations visant à continuer d'améliorer l'application de la Convention et le respect des obligations en découlant, qui ont été formulées notamment, mais pas uniquement, sur la base de l'analyse des questions générales de respect des obligations réalisée dans le cadre de l'Examen de l'application pour 2003, comme l'a demandé la Réunion dans sa décision III/1, et telles qu'elles sont présentées dans la section [XX] de l'appendice 1 à la présente décision;
5. *Adopte* les règles de fonctionnement du Comité de l'application telles qu'énoncées dans l'appendice 2 à la présente décision, y compris les sources et les critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties, qu'il faudrait appliquer à toute réunion et à tout débat conduit par le Comité de l'application et interpréter en rapport avec la description de sa structure, de ses fonctions et de ses procédures figurant à l'appendice de la décision III/2 et en conformité avec celle-ci;
6. *Décide* de garder à l'étude et d'améliorer, s'il y a lieu, la description de la structure et des fonctions du Comité ainsi que ses règles de fonctionnement à la cinquième Réunion des Parties à la lumière de l'expérience acquise entre-temps par le Comité, et prie à cet égard le Comité de l'application de formuler les propositions éventuelles jugées nécessaires en prévision de la cinquième Réunion des Parties;
- [7. *Adopte* les recommandations du Comité de l'application relatives à la communication ... figurant en appendice à la présente décision.]¹

³ L'incorporation du texte entre crochets dépend de l'adoption de l'élément correspondant du plan de travail.